

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE NÉOUX**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N ° 2026-03-12**

Le Maire de la Commune de Néoux

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie — Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie — Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 et le 21 octobre 2013 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2026 – 038, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Laurent Richard,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Creuse formulé par Unité Territoriale Technique d'Aubusson en date du 17/03/2026

VU l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025.

Vu les travaux de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS selon le calendrier suivant :

- Phase n°1 (raboitage et mise en œuvre GNT/GE) du 26/03 au 1/04/2026
- Phase n°2 (mise en œuvre des enrobés) du 04/05 au 07/05/2026

[Tapez ici]

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et de personnes chargées des travaux de voirie départementale dans le Bourg de la commune sur la RD80 entre les PR 0+000 et PR 0+117 et la RD38 entre les PR 5+870 et PR 6+130.

SUR proposition de Monsieur le Maire de la commune de Néoux,

ARRÊTE

Article 1er

La traversée de l'agglomération de Néoux sera INTERDITE à la circulation sur la Route Départementale n° 80, de l'entrée d'agglomération de NEOUX au carrefour avec la D40, du carrefour avec la D40 au carrefour avec la D38, puis sur la RD 38, du carrefour avec la D40 à la sortie d'agglomération sur le territoire de la commune de NEOUX du jeudi 26 MARS 2026 au lundi 6 AVRIL 2026 puis du LUNDI 4 MAI AU MERCREDI 13 MAI 2026 selon avancement du chantier.

Article 2

La circulation sera déviée par :

La RD 18 et la RD80A1 pour la **RD38**

La RD 941 et la RD80A2 pour la **RD40** et la **RD80**

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les signalisations de déviation et d'interdiction de circuler seront mises en place et entretenues par l'Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON 3 Rue Jean Mazet 23500 FELLETIN

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise COLAS, 4 r Usine, 23000 La Brionne sous la supervision des services de l'Unité Territoriale d'Aubusson.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de NEOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

[Tapez ici]

Destinataires :

M, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle
Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse

Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la

M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse

Unité Territoriale Technique d'Aubusson

Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière (sesr@creuse.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-te@creuse.gouv.fr)

À Néoux, le 17 mars 2026

Le Maire,
Pascal MERIGOT



